
Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 14 MAI 1878.

Érection de la commune d'Athus (province de Luxembourg)

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Par requête datée du 22 février 1877 de nombreux chefs de famille habitant le hameau d'Athus, dépendance de la commune d'Aubange, demandent l'érection de cette section en commune séparée.

Il résulte de l'enquête à laquelle il a été procédé qu'Athus renferme tous les éléments nécessaires pour constituer une bonne administration communale. Son territoire dont l'étendue est de 578 hectares est occupé par une population de 914 habitants dont 51 électeurs communaux et 13 électeurs généraux. Athus possède, en bon état d'entretien, tous les bâtiments communaux : l'église, le presbytère, les écoles, les lavoirs, etc. Les ressources dont jouit cette section sont amplement suffisantes pour pourvoir à tous les frais résultant d'une administration séparée. Non-seulement cette section présente les conditions voulues pour constituer une commune, mais elle semble même, tant par sa situation exceptionnelle à l'extrême frontière de trois pays et à la tête de quatre lignes de chemins de fer, que par les richesses métallurgiques et agricoles de son sol, appelée à devenir l'une des plus importantes localités de la province.

Aubange, d'autre part, n'aura pas à souffrir du démembrement projeté. Cette commune conservera, sur un territoire de 780 hectares, une population de 668 âmes. Si des ressources lui sont enlevées, elle est d'un autre côté déchargée des dépenses correspondantes. Au surplus les revenus d'Athus et d'Aubange sont sectionnaires et absolument distincts pour l'une et pour l'autre localité.

Le commissaire d'arrondissement, le membre de la Députation permanente chargé de l'enquête, le gouverneur et le conseil provincial sont d'avis que la demande dont il s'agit peut être accueillie; seul, le conseil communal d'Aubange fait opposition. Ce conseil ne donnant aucun motif qui justifie sa manière de voir,

et d'ailleurs aucune considération sérieuse ne pouvant être invoquée contre l'érection de la commune nouvelle, il ne semble pas qu'il y ait lieu de tenir compte de l'opposition de l'administration de la commune-mère. — Le conseil provincial du Luxembourg, dans sa séance du 6 juillet 1877, a émis, à la majorité de vingt-neuf voix contre une, un avis favorable sur l'érection de la commune d'Athus.

Par ces motifs, j'ai l'honneur de soumettre, au nom du Roi, aux délibérations de la Chambre le projet de loi ci-joint, tendant à distraire de la commune d'Aubange la section d'Athus et à l'ériger en commune distincte.

Le nombre des membres du conseil communal d'Aubange sera réduit de neuf à sept.

D'après le principe admis par le projet de loi relatif à la révision de la classification des communes, ce conseil devra donc être renouvelé intégralement.

Le Ministre de l'Intérieur,

DELCOUR.

PROJET DE LOI.

 Léopold II,

ROI DES BELGES.

A tous présents et à venir, salut.

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Le projet de loi dont la teneur suit sera présenté en Notre Nom à la Chambre des Représentants par Notre Ministre de l'Intérieur.

ARTICLE PREMIER.

La section d'Athus, province du Luxembourg, est séparée de la commune d'Aubange et érigée en commune distincte sous le nom d'*Athus*.

La limite séparative des deux communes est fixée telle qu'elle est indiquée au plan annexé à la présente loi par un liseré rouge, sous les lettres *A*, *B*, *C* et *D*.

ART. 2.

Le nombre des membres du conseil communal d'Aubange est réduit à sept

Ce conseil sera renouvelé intégralement le mardi 29 octobre prochain.

L'ordre de sortie des conseillers sera réglé par le sort dans l'année qui précédera l'expiration du premier terme. Le tirage au sort aura lieu dans la séance prescrite à l'article 70 de la loi communale.

Les échevins appartiendront par moitié à chaque série. Le bourgmestre appartiendra à la dernière.

ART. 3.

Le nombre des conseillers à élire dans la commune d'Athus sera déterminé par l'arrêté royal fixant le chiffre de la population de cette commune.

Donné à Bruxelles, le 13 mai 1878.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur,

DELCOUR.